EXTRAIT du REGISTRE des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26.10.00 Convocation du 20.10.00

Compte rendu affiché 30 Octobre 2000

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : D. BROSSARD

MM. LAFFLY, MEYER, MIGNOT, Mmes GUERIN, Réf.: BJ/LDA Présents:

BOUHEY, MM. VERGNE, CHATUT et FAURE, Objet: CONTRAT DE

Maires-Adjoints, MAINTENANCE CHAUDIERES

Nombre de CHEZEAUBERNARD, ROUX, BROSSARD, conseillers WYMANN, GASTREIN, VEYRIER, MM, AUROY, DUCRET, en exercice: 29 GONDELAUD, PIANA, FORGET, RUMEAU, SAINT-CYR, présents 23 MACHURAT, DOUCET, Conseillers Municipaux, votants 27

Absents représentés: M. POINT par M. GONDELAUD - M. DOIZY par M. CHATUT - M. DUSSUD par M. MACHURAT -

Mlle MILLET par M. DOUCET.

Absents excusés: MM. MARCENDE et BELIN.



Monsieur l'Adjoint délégué explique, qu'après avoir fixé le nombre des interventions à envisager pour la maintenance des chaudières installées dans les bâtiments de la Mairie, il est proposé au Conseil Municipal de passer un contrat avec la Société TBM pour un montant total HT de 60.500 F, soit 72.358 F. TTC cela ne nécessite pas d'établir un marché négocié.

Il précise que la prestation de la société permettra à la commune de disposer d'un intervenant qui assurera, de façon régulière, la surveillance et l'entretien de tous les points de chauffage des bâtiments communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Marchés Publics
- Vu le budget communal,

- Décide d'adopter le contrat d'entretien avec la *Société T.B.M. 36, rue Monge 69100 Villeurbanne*, fixant les conditions d'intervention de ladite société sur les chaudières installées dans les bâtiments de la commune,
- Fixe au 1er Décembre 2000 la date de prise d'effet de la convention décrite ci-dessus,
- Précise que le coût de la prestation rémunérant la Société T.B.M. est fixé à 72.358 F TTC par an,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire,
- Précise que la dépense correspondante figure à l'article 6156 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 26 Octobre 2000 Pour copie conforme, Le MAIRE ,

Le MAIRE Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 7 Décembre 2000 - de la publication le 8 Décembre 2000

Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, 7 Décembre 2000